



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-229

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 décembre 2013

Ottawa, le 13 mai 2014

Société Radio-Canada
Montréal (Québec)

Demande 2013-1782-6

CBM-FM Montréal – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBM-FM Montréal (Québec), Radio 2, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne et maximale de 24 600 watts à 100 000 watts. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC a fait valoir que la modification technique améliorerait la qualité du service de Radio 2 à Montréal.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*